

*Initiatives parlementaires*

n'en demeure pas moins qu'ils font partie intégrante de la plupart de nos foires, au Canada, durant l'été.

La plupart d'entre nous savent également que les paris privés entre diverses personnes pour lesquelles ce n'est là qu'un divertissement, sont généralement permis. Ainsi, je vous parie que la plupart des députés ont fait des paris sur le hockey lors des dernières séries éliminatoires de la Coupe Stanley. Certains d'entre nous savent également qu'on accepte également les paris mutuels organisés par des associations sur les courses de chevaux.

Cette dernière exception, comme tous les députés le savent, est visée par la réglementation appliquée par le ministre fédéral de l'Agriculture. Cependant, malgré toutes les exceptions en question, depuis quelques années, la forme la plus connue de jeux légaux au Canada réside dans les loteries.

• (1340)

Le Code criminel permet les loteries lorsque ces dernières sont directement administrées par une province. Comme beaucoup d'entre nous s'en rappellent sûrement, en 1985, le Parlement a modifié le Code, afin de supprimer l'exception prévue à l'époque qui permettait au gouvernement fédéral d'organiser une loterie.

Le Parlement a également promulgué, dans le Code criminel, une exception à l'interdiction touchant les loteries, qui permet à une province d'accorder à un organisme de bienfaisance ou religieux, aux organisateurs d'une foire ou d'une exposition annuelle, ou à l'exploitant d'une concession louée par les organisateurs d'une foire ou d'une exposition, un permis donnant le droit aux intéressés d'organiser certaines formes de loteries. Il s'agit notamment de bingos, de certains types de jeux de casino et de ce que nous appelons normalement une loterie ou un tirage. Dans des circonstances bien particulières, on peut permettre une loterie, lorsqu'une province accorde un permis à cette fin à une personne. Le coût d'un billet d'une loterie privée ne doit pas dépasser 2 \$ et la valeur de chacun des prix ne doit pas être supérieure à 500 \$.

Ce ne sont que les loteries administrées directement par une province qui seraient assujetties aux limites en matière de publicité prévues dans le projet de loi C-255. Si le Parlement l'adoptait, ce projet de loi n'aurait aucune incidence sur les annonces invitant les gens à participer à une loterie exploitée par quelqu'un à qui une province aurait délivré un permis. Si, je le répète, le Parlement donnait à ce projet force de loi, je crains fort de voir se déclencher sur-le-champ une bataille rangée entre le gouvernement fédéral et les provinces. Ainsi, toute personne qui diffuse à la radio, à la télévision ou dans une publication, ou qui affiche une annonce qui invite à

participer à une loterie exploitée directement par une province commettrait un crime, sauf si cette personne affichait une annonce à l'intérieur d'un établissement de vente au détail.

Le projet de loi C-255 s'appliquerait également à toute personne qui fait diffuser ou afficher une annonce de ce genre. Le crime aurait un caractère hybride. Ainsi, la Couronne pourrait décider de poursuivre le contrevenant pour avoir commis un acte criminel grave, ou une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

On songe immédiatement que ce sont les propriétaires de stations de télévision, de stations de radio, et les propriétaires de revues et de journaux qui sont visés. À y regarder de près, on songe que les fonctionnaires des gouvernements provinciaux, voire même, en fin de compte, les chefs élus des gouvernements provinciaux, pourraient être visés également.

Étant donné que la tenue de loteries, en tant qu'exception autorisée à l'interdiction des jeux de hasard en vertu du Code criminel, est le résultat de consultations entre le gouvernement fédéral et les provinces, on peut s'attendre que les provinces voient dans ce projet de loi une attaque directe et injurieuse. Il n'est pas non plus inconcevable que les citoyens qui participent à des loteries provinciales soient troublés par cette attitude paternaliste qui voudrait les priver de l'accès à l'information concernant les loteries et les prix offerts. Nombreux sont ceux qui considéreraient ce projet de loi comme une atteinte à la liberté d'expression difficilement justifiable en tant que limite raisonnable imposée par la loi aux termes de l'article 1 de la Charte des droits et libertés.

J'aime à penser que ce projet de loi ne constitue pas une tentative mesquine pour entraver les efforts que déploient les provinces pour accroître leurs recettes. Je rappelle à tous que les recettes provenant des loteries provinciales servent souvent à financer les activités d'organismes communautaires et d'associations sportives. Peut-être ce projet de loi est-il motivé par le désir de venir en aide aux particuliers devenus joueurs invétérés qui éprouvent des difficultés au niveau personnel, familial et professionnel, et qui vont même jusqu'à commettre des crimes pour financer leur passion du jeu. Je ne reste pas indifférent à ces difficultés. Cependant, si c'est l'objectif que vise ce projet de loi, il existe, à mon avis, de meilleures façons de s'attaquer à ces problèmes sans pour autant recourir aux mesures les plus rigoureuses de la société, soit le recours à des sanctions pénales pour punir les auteurs de publicité concernant les loteries provinciales. Les remèdes que j'envisage feraient nécessairement appel aux provinces, aux universitaires et aux thérapeutes dans le traitement des joueurs invétérés.